

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B. par trimestre. pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B. Franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

COLOMBIE.

FRANCE.

Carthagène le 31 juillet. — La proclamation suivante a été adressée par le général Bolivar aux habitans de Carthagène, la veille de son départ de cette ville, et sous la date du 27 de ce mois. Elle a été accueillie avec enthousiasme par toutes les classes de citoyens :

« Carthagéniens, la réception que j'ai reçue de vous a rempli mon cœur de joie. Vos bontés m'ont comblé des preuves de votre pur attachement pour moi. Je n'en attendais point autant, parce que vous ne me devez rien, et que moi, au contraire, je vous dois tout ! Si Caracas n'a donné la vie, vous m'avez donné la gloire. C'est la valeur de Carthagène et de Monpoz qui en 1812 m'ouvrit les portes de Venezuela. Ces motifs de reconnaissance suffisent pour m'autoriser à professer une juste prédilection en votre faveur. Aujourd'hui vous avez ajouté de nouveaux nœuds à l'amitié reconnaissante qui me lie à vous. Dans ce moment de mensonge et de crime, votre fidélité a servi de rempart contre les traîtres qui menacent de couvrir la Colombie d'ignominie. Votre brave cité a sauvé la patrie. Vous êtes ses libérateurs. La colombie vous dira un jour : *Salve, Carthagena redentora!* »

BOLIVAR. »

Nota. Une lettre de Bolivar, sous la date de Carthagène, le 25 juillet, ne laisse aucun doute sur son intention de reprendre les rênes du gouvernement de la Colombie dans ces circonstances difficiles. Le libérateur s'y exprime en ces termes :

« Ma démission, je dois personnellement être affligé de le dire, n'a pas été acceptée, et je suis obligé de rester à la tête de l'administration de la république, dans les moments les plus difficiles de sa carrière. Mais si quelque chose pouvait m'influencer c'étaient ces difficultés mêmes, et la confiance que le peuple a bien voulu mettre en moi. Tels sont en effet les principaux motifs qui m'ont déterminé, et je ne puis être assez ingrat pour abandonner mon pays dans de pareilles circonstances. C'est dans cette vue que je suis arrivé dans cette ville, et que je suis sur le point d'en partir pour Bogota, où j'espère être rendu très-prompement. Une fois placé à la tête du gouvernement, j'ai la confiance d'opérer quelque bien. »

« Signé Bolivar. »

Une lettre de Carthagène, en date du 26 juillet, contient les détails suivans :

« La tempête qui avait éclaté à Lima s'est enfin apaisée, mais elle a laissé des traces de ses ravages. Les deux bataillons colombiens qui s'étaient insurgés dans la capitale du Pérou sont arrivés, l'un à Panama, l'autre ici. Ces deux bataillons (ceux des Vencedores et de l'Apure), qui étaient forts de 8 à 900 hommes chacun lorsque Bolivar partit de Lima, sont maintenant réduits, l'un à 160 et l'autre à 137 hommes. Tel est toujours le résultat de l'insubordination. Les tirailleurs, le régiment de Caraccas et les hussards, en se rangeant sous les ordres du général Flores, et arrêtant Bustamente ainsi que quarante officiers ses complices, aussitôt qu'ils ont eu connaissance des perfides desseins de ce chef, ont en partie effacé leur crime. Le général Flores, à la tête de ces bataillons et de ses propres troupes, est entré à Guayaquil, d'où Bustamente et vingt officiers se sont enfuis au Pérou. Le général Sucre a fait marcher son armée sur Puno, l'une des provinces du Pérou, pour demander satisfaction au gouvernement péruvien de l'invasion de la Colombie qu'il a tentée en envoyant Bustamente pour réunir Quito, Guayaquil et Cuenca au Pérou. Il n'y a pas doute qu'avant l'expiration de l'année, le libérateur aura chassé les anarchistes du territoire qu'ils veulent usurper, quoiqu'il y ait 2,000 milles des murs de Carthagène aux sommets de Potose. Le bataillon des grenadiers et deux escadrons de cavalerie, formant en tout 1,400 hommes, se sont déjà mis en marche sous les ordres du général Salem pour aller rejoindre à Cucata le général Urdanetta, qui a sous ses ordres 3000 hommes, et qui alors se portera sur Ocana, en remontant la Magdalena. Le libérateur et son état-major partiront pour cette même ville dans deux ou trois jours. Quant à Bolivar, il grandit dans l'adversité, et c'est lorsque tout semble perdu qu'il déploie le plus d'énergie. La révolte du Pérou l'a blessé au cœur comme l'ingratitude des filles de Lear. »

Paris, le 26 septembre. — Le jeune prince de Metternich est arrivé à Paris en courrier extraordinaire. L'ambassadeur d'Autriche en a expédié un pour Vienne.

— On lit dans l'*Echo du Midi* : « On assure ici que les ordres donnés de Paris portent que les agraviados qui pourraient être repoussés hors de la frontière, doivent être reçus en France, pourvu qu'à leur entrée sur le territoire ils déposent immédiatement leurs armes. »

Ce que l'*Echo* rapporte ici n'est pas une chose nouvelle. Les réfugiés qui demandent à entrer dans un pays voisin y sont toujours reçus sans armes, à moins de traités contractés entre les gouvernemens.

(Gazette de France.)

— On écrit de Perpignan, le 18 septembre : « Les dépêches du courrier qui est parti de Barcelone le 15, et qui devaient arriver le 16 à Perpignan, ont été enlevées et déchirées au Pont-Majeur, sous Gironne. Les factieux ont totalement disparu dans des environs de cette place; mais ils se recrutent de plus fort depuis la proclamation du général Monet du 13 septembre. »

« La marche du général Manso sur Hostalrich a eu pour but de faire entrer un convoi dans cette place. On ignore s'il a pris des dispositions à l'égard de la garnison. C'est le colonel d'Ortoffa, ancien membre de la régence d'Urgel, qui y commande. »

« D'après les nouvelles reçues de la Cerdagne, les rebelles se disposent à faire une incursion dans la Cerdagne espagnole; on assure même qu'un de leurs chefs en a prévenu le commandant du détachement de nos troupes qui sont à Bourg-Madame en l'assurant de leurs bonnes dispositions à notre égard, et que ceux qui ont levé avec lui l'étendard de la rébellion sont animés des mêmes sentimens qui les réunirent aux troupes françaises en 1823. »

« Il ne paraît pas que l'envoi de troupes dans la Catalogne soit suffisant pour réduire les rebelles. Le marquis de Campo-Sagrado s'est décidé à organiser deux bataillons, pris parmi les *hombres du bien* de la principauté. »

— Dans son audience du 24 de ce mois, la chambre criminelle de la cour de cassation a statué sur un assez grand nombre de pourvois qui n'ont donné lieu à aucune discussion.

Parmi les pourvois rejetés on remarque ceux 1^o de Nicolas-Joseph Molitor condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de Seine-et-Oise pour avoir, étant ministre du culte, commis un attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille; 2^o de Pierre Rousson, condamné aussi aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de la Lozère pour crime de vol.

(Gazette des Tribunaux.)

— Le *Times*, dans un article sur le Portugal, après avoir fait ressortir les inconvéniens d'un gouvernement dirigé par les femmes, ajoute :

« Le gouvernement, dans l'état actuel de ce pays, ne peut être confié qu'à un homme, et comme il ne peut pas être dirigé par quelqu'un au delà de l'Atlantique, la seule alternative est de donner la régence au frère de l'empereur. Nous avouons que c'est exposer à de grands dangers les libertés du Portugal; mais les droits donnés au prince par les conditions de son mariage, par les expressions peu claires de la Charte et par les sentimens d'une partie de la nation, sont tels qu'il aurait probablement été impossible de retarder ou d'empêcher la nomination en question. »

« Dans cet état de choses, la seule question qui restait, comme nous l'avons déjà dit, c'était de savoir si le prince aurait la permission de quitter Vienne et d'arriver à Lisbonne le mieux qu'il le pourrait, sans prendre de nouveaux engagements pour conserver les institutions de son frère, et sans se lier de nouveau à les soutenir par tout ce qui peut rendre les engagements politiques imposans et durables. On a pris la dernière alternative, et quoique nous ne puissions pas entrer dans les détails du plan par lequel les puissances alliées et surtout le gouvernement britannique s'attendent à rendre son retour en Portugal utile ou non préjudiciable, nous pouvons assurer à nos lecteurs qu'on a pris toutes les précautions pour assurer sa fidélité à la charte et pour empêcher toute réaction contre les amis de la constitution. »

» En débarquant dans le royaume qu'il doit administrer, il arrive comme le lieutenant de son frère et avec l'engagement de soutenir l'œuvre de son frère.

» L'empereur n'a pas seulement écrit au prince pour l'exhorter à être fidèle au nouveau système et à conserver les droits de son peuple, mais il a adressé des lettres au roi d'Angleterre et à quelques-uns des souverains alliés pour les engager à employer leur influence auprès de l'infant dans le même but. On aura soin qu'en allant à Lisbonne il ne passe par l'Espagne pour être salué par les rebelles qui ont abusé en son nom dans la dernière insurrection, ou pour recevoir les leçons de la princesse de Beira ou des autres professeurs royaux de l'absolutisme à la cour de Madrid.

» En arrivant dans le Tage, ou avant de débarquer, il fera paraître un manifeste pour expliquer la conduite qu'il a l'intention de suivre, pour faire connaître en quelle qualité il vient, comme régent nommé par son frère, ainsi que son adhésion à la charte, pour déclarer rebelles tous ceux qui s'opposent à la charte, et pour inviter ses sujets à la respecter comme loi fondamentale du royaume. Dans la première réunion des cortès, son serment de maintenir la charte sera renouvelé. Les Sylveira et les autres ennemis de la charte seront écartés, et les alliés de son frère lui conseilleront de prendre des ministres plus convenables.

» Ainsi on peut s'attendre raisonnablement qu'une réaction n'aura pas lieu, que la décence exigera qu'on ne renverse pas la charte sur-le-champ, que la guerre civile ne sera pas renouvelée aussitôt, que les constitutionnels ne seront pas massacrés, que le pays ne sera pas inondé du sang de ses meilleurs citoyens, et que la liberté aura encore une chance de succès.

» Il n'est pas difficile de prévoir ce qui arriverait en six mois si le prince venait à retomber dans ses anciennes habitudes et à ordonner à ses amis de faire faire des adresses par les troupes et les municipalités pour l'inviter à dissoudre les chambres et à reprendre le pouvoir absolu; mais prédire le malheur ne peut être utile quand il est impossible de l'empêcher.

— En travaillant aux fouilles de Bavai, on a découvert un caveau de 15 pieds carrés environ, bien maçonné en grès, et garni de sept niches placées irrégulièrement dans les côtés. Au milieu se trouvait un puits dans lequel on a trouvé un vase en terre rouge et un autre en terre grise. Ce caveau était comblé avec de grandes tuiles romaines, parmi lesquelles on a démêlé quelques ossements presque réduits en poussière.

— Depuis long-temps un ours de la plus grande dimension exerçait ses ravages dans la vallée de Luchon. Plusieurs chasses infructueuses avaient été faites dans le cours de l'année dernière, et l'animal carnivore portait la dévastation dans les prairies, et jusque dans les bergeries environnantes. En peu de jours il emporta plusieurs bœufs, et notamment un qu'il traîna jusque dans sa tanière.

Plusieurs habitans de Bagnères-de-Luchon se sont réunis pour livrer une nouvelle chasse à cet ennemi dangereux. Enfin, le 18 septembre, ils sont parvenus à le rencontrer, et M. Barthélemi Gascon, jeune homme de 22 ans, fut assez heureux pour l'atteindre et le frapper mortellement de deux coups de fusil dans la tête. Il a six pieds deux pouces de hauteur.

Les chasseurs se réunirent aussitôt et le transportèrent à Bagnères, où ils le présentèrent à M. Ravez, président de la chambre des députés, qui s'y trouve en ce moment. Toute la contrée a célébré cet événement, qui fait naître la paix et la sécurité dans le cœur des propriétaires de troupeaux.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 SEPTEMBRE.

Les personnes dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priées de le renouveler, pour ne point éprouver d'interruption dans l'envoi de leur feuille.

S'adresser pour les abonnemens à Liège, au bureau de la rédaction, et dans les autres villes, chez MM. les directeurs des postes.

Par arrêtés des 18 et 20 de ce mois, le roi a fait les nominations suivantes:

Notaire à Glons (Liège) G. J. E. Martial.

Notaire à Arlon (Luxembourg) M. Schmit, en remplacement de G. M. Schmit, démissionnaire.

Notaire à Havelange, canton de Ciney (Namur) en remplacement de J. J. Lambot, démissionnaire, G. M. Peters, notaire à Epraves.

Notaire à Assesses (Namur) F. Baydens, en remplacement du Sr. Lemaitre, décédé.

Notaire à Andennes (Namur) H. L. J. Degive, en remplacement du Sr. Degive, décédé.

Grefier de la justice de paix du canton de St.-Trond (Limbourg) J. B. Putzeys, actuellement commis-grefier, en remplacement de feu L. Putzeys.

— On avait cru qu'aussitôt l'arrivée de M. de Celles à Bruxelles les clauses du concordat auraient été publiées, voilà déjà trois jours que ce diplomate est de retour et il n'est question de rien, tandis que d'un autre côté on apprend que le traité est à Malines et qu'il ne sera probablement pas publié officiellement.

(Courrier des Pays-Bas.)

— M. Janssens, ancien professeur d'écriture sainte au séminaire de Liège, et curé à Engis, vient d'être nommé professeur de philosophie au collège philosophique, à Louvain.

— Les promotions faites en dernier lieu par le roi dans l'armée sont au nombre de 77. S. M. a en outre autorisé 4 permutations à des officiers; à 5 autres le traitement de non-activité, et accordé à 4 officiers une démission honorable sur leur demande.

— Quelques journaux rapportent d'après la Gazette de Brême, qu'une foule de marins attestent avoir vu dans le Christiania-Fiord un serpent de mer de la grosseur de la plus forte barrique, et de 700 pieds de longueur. (Nous disons SEPT CENTS PIEDS.) Cette nouvelle n'est pas sans doute pour les gobe-mouches.

— Le nommé Charles Vanderborg, commissionnaire à Bruxelles, demeurant rue Nuit et Jour, se rendit avant-hier soir chez le sieur Pervez, pour lui remettre trois cents fr. qu'il lui devait. Il lui dit: « Je vous dois trois cents fr., les voilà, car on peut mourir à chaque instant. » Au même moment, il prit et serra la main dudit Pervez, et tomba roide mort. On assure qu'il sera procédé à l'ouverture du cadavre.

— La nouvelle du désastre de Beringen s'est malheureusement confirmée. Le feu a commencé à deux heures après-midi, à la demeure du notaire Cyssens, et a duré jusqu'au lendemain matin. La perte est considérable: 47 bâtimens sont entièrement détruits. Personne n'a péri, mais beaucoup de bestiaux et une grande quantité de grains ont été brûlés. L'autorité judiciaire s'est rendue sur les lieux pour constater la cause de ce malheur, que le bruit public attribue à la négligence.

(J. de la prov. de Limbourg)

— On mande de Groningue, en date du 20 septembre: « Pendant les sept derniers jours, le nombre des décès n'a été que de 20. Dans le même espace de tems, au mois de septembre de l'année passée, la mortalité était de 175. En comparant ces deux nombres, on voit combien sont dénués de fondement les bruits d'après lesquels l'épidémie de 1826 aurait éclaté de nouveau à Groningue. On doit en être encore plus convaincu quand on considère que la mortalité qui décroît sensiblement n'a été dans cet automne tout au plus, pendant un espace de sept jours, que de 39 individus. »

— Les ministres russes ont reçu l'ordre de dresser une liste générale des employés de leurs départemens respectifs dans tout l'empire. On pense qu'il s'agit d'en réduire le nombre. On parle de leur donner un uniforme particulier.

— On écrit de Lausanne le 21 septembre: « Dans une grande partie de la Suisse il y a eu après les chaleurs excessives de l'été un changement de température tout-à-fait extraordinaire. Le 26 août il a neigé dans le bourg d'Appenzell. Quelques jours plus tard il y avait encore de la neige vers le Righi jusqu'au dessous des bains froids. Le 30 août à 6 heures du matin, le thermomètre de Réaumur y était à 18° au-dessous de zéro, tandis qu'au mois de janvier il n'était jamais descendu plus bas que 15. »

Une brochure ayant pour titre: « Le tribunal d'arrondissement, séant à Furnes, sera-t-il maintenu, » a été publiée dernièrement dans cette ville par M. l'avocat d'Henry.

« Toute innovation doit être basée sur des motifs plausibles. C'est de-là que je pars, dit le défenseur des Furnois, pour aborder la question de la suppression projetée du tribunal de première instance séant à Furnes.

» Je prouverai péremptoirement à tout esprit dégagé de préjugés et de préventions illusoire que la ville de Furnes a primitivement des droits acquis depuis des siècles à la possession de son tribunal; en second lieu, je démontrerai ceux que lui donnent naturellement sa position géographique. Je descendrai ensuite à quelques considérations desquelles on pourra conclure que la suppression du tribunal entraînerait de grands inconvéniens. Remontons préalablement à quelques siècles..... Nous ne suivrons pas M. d'Henry dans sa course historique à travers les temps; nous nous contenterons d'observer que s'il pouvait défendre sa cause en meilleur style, du moins il n'a négligé, et c'est l'important, aucun des motifs qui pouvaient lui être favorables. Il combat toutes les objections; et pour répondre à ceux qui prétendent que Furnes est insalubre, il va jusqu'à citer les noms des magistrats qui sont arrivés bien portants à Furnes, et qui en sont sortis de même; il leur rappelle que lorsque S. M. honora la ville de Furnes de sa présence, elle fut surprise de voir tous les magistrats bien portants. Si le climat y était malsain, observe-t-il enfin avec une grande sagacité, y viendrait-on des octogénaires? y verrait-on des centenaires? Nous aimons à croire qu'une cause si habilement défendue, ne peut être perdue, et que les conclusions de l'avocat ne seront pas rejetées par le gouvernement.

P. Rogier.

PROJET DE CODE PENAL. — De la haute trahison.

A quelque partie du projet que l'on revienne pour le discuter, on ne tarde pas à éprouver un sentiment si profond de malaise, qu'il faut faire un effort sur soi-même pour ne pas laisser tomber la plume. Tant et de si grossières erreurs ont été ressuscitées en espérance dans ce malencontreux fatras, et si peu de bonnes dispositions y ont trouvé place, qu'il faudrait, pour en faire ressortir tous les vices, présenter d'abord un plan tout nouveau d'après les lumières des meilleurs criminalistes et les leçons de l'expérience; mais ce travail ne pourrait entrer dans le cadre d'un journal, et si pourtant faut-il bien, pour remplir nos engagements, entrer dans quelques critiques de détail: car ce ne serait pas la première fois, dans notre pays, que les auteurs d'un projet de loi vicieux prendraient pour approbation le silence inspiré par le dégoût que font naître certaines conceptions.

Poursuivons donc notre tâche, comme nous le pouvons, dans l'espoir que d'autres, placés sur un terrain plus avantageux, continueront à publier de leur côté des observations sur le projet du code pénal.

Le titre que nous voulons passer en revue aujourd'hui n'est pas le plus important, et le principal reproche qu'on puisse lui faire, c'est de n'avoir pas l'importance qu'il devrait avoir dans un gouvernement constitutionnel.

Commençons par louer l'auteur de n'avoir pas ressuscité l'expression de crime de lèse-majesté. Après avoir vu figurer dans son œuvre la corde et le fouet et tant d'autres us et coutumes du moyen âge, il faut lui tenir compte de sa réserve ici.

Deux chefs de haute-trahison sont prévus. Ce n'était pas trop la peine d'adopter cette division pour punir de la même peine (la pendaison) les coupables de trahison au second chef, comme les coupables de haute-trahison au premier chef.

Mais comment se fait-il qu'après avoir rangé parmi les crimes de trahison les attentats ou complots tendant à porter atteinte aux droits et prérogatives que la loi fondamentale garantit au roi et à la maison régnante, on ait tout-à-fait oublié les attentats tendant à détruire ou mutiler les droits et les prérogatives des chambres législatives ou du pouvoir judiciaire ?

Ne sont-ce pas aussi des crimes de haute-trahison ? Et où seront nos garanties si le code pénal est muet sur de pareils attentats ?

Si l'on veut donc avoir un titre complet des crimes de haute-trahison, il est indispensable de refaire entièrement toute cette partie du code, de préciser et d'énumérer tous les crimes de lèse-constitution au premier chef ; et puisqu'on a adopté cette division, il faudrait dans la seconde section énumérer tous les crimes commis par des délégués du pouvoir contre la liberté de la presse, contre la liberté des votes dans les élections, et en général tous les attentats qui tendent à restreindre les libertés nationales. Tant que le code pénal n'entrera pas dans de grands détails sur tous ces points, les garanties constitutionnelles seront illusoire.

Ce chapitre semble n'avoir été conçu qu'à l'appui d'un despotisme militaire : complots contre la personne du roi ou des princes, ou contre l'autorité du roi et trames avec l'ennemi, voilà tout ce qu'on a prévu dans les plus grands détails, et jusqu'à punir de mort (art. 135), ceux qui auront procuré à l'ennemi des secours en vivres ; mais malgré toutes ces longueurs on y cherche vainement les autres crimes contre la sûreté de l'état, et on n'a pas même pris la peine de définir ce que le code entend par complot, ni la distinction que l'auteur fait entre un complot et un projet. Le complot est défini par le code pénal de 1810 (art. 89), une résolution d'agir concertée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.

Si c'est encore là ce que le projet appelle complot et punit de mort, que devons-nous donc entendre par ce que ce titre qualifie simplement de projet ?

Si nous voulions à présent entrer dans l'examen particulier des diverses dispositions de ce titre, nous aurions à signaler la répétition de toutes les odieuses et inutiles précautions que les conseillers d'état de l'empereur avaient prises dans le code de 1810, avec un degré de vague de plus dans la rédaction et quelques additions qu'eussent enviées les flatteurs de la sacrée majesté impériale. Nous nous contenterons de renvoyer nos lecteurs à l'excellent chapitre que M. Desrivaux a fait sur ce sujet, (1) la plupart de ses observations s'appliquant au nouveau projet de code pénal.

(1) C'est le chapitre IV des essais sur le code pénal publiés en 1818.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Procédé pour fixer sur les tissus une très belle couleur jaune minérale, par M. Braconnot.

Presque toutes les couleurs dont l'art de la teinture fait usage sont tirées du règne organique, parce qu'elles sont d'une application beaucoup plus facile que les couleurs minérales ; mais elles n'ont pas comme celles-ci, l'avantage de résister à l'action de la lumière. La substance minérale que M. Braconnot propose est l'orpiment, ou sulfure d'arsenic, qu'il prépare ainsi qu'il suit : On fait un mélange d'une partie de soufre, deux parties d'oxyde blanc d'arsenic, et cinq parties de potasse du commerce. On fait fondre le tout dans un creuset, à une chaleur voisine du rouge ; il en résulte une masse que l'on fait dissoudre dans l'eau ; on verse, dans la liqueur filtrée, de l'acide sulfurique affaibli, qui y détermine un précipité d'une superbe couleur jaune. Bien lavé, il se dissout avec une extrême facilité dans l'ammoniac, et donne une liqueur dans laquelle on plonge la laine, la soie, le coton, le lin que l'on veut teindre. Lorsqu'on retire les étoffes de ce bain, elles en sortent incolores, mais elles prennent leur couleur insensiblement par l'évaporation de l'ammoniac. La laine doit être teinte dans le bain ammoniacal, et y séjourne jusqu'à ce qu'elle en soit bien également imprégnée : on l'exprime ensuite très légèrement, on même on se contente de la laisser s'égoutter. La soie, le coton, le chanvre, le lin, ne demandent qu'à être plongés dans la liqueur colorante. Les étoffes s'imprègnent très aisément, mais il faut bien les exprimer. L'orpiment peut aussi donner aux tissus toutes les nuances imaginables, depuis le jaune doré le plus clair jusqu'au jaune foncé.

(Journal des Connaissances usuelles.)

COMMERCE.

On apprend de Francfort que les affaires principales de la foire actuelle peuvent être considérées comme terminées. Les négociants en cuirs particulièrement ont lieu d'être satisfaits tant du débit considérable qu'ils ont fait que des prix élevés qu'ils ont obtenus.

BOURSE DE PARIS, du 25 sept. — Rentes 5 p. 100, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 101 fr. 75 cent. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 100 fr. — Rentes 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 72 40. — Action de la banque, 2005 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 00. Emprunt d'Haïti, 000 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 26 septembre. — Dette active, 53 3/4 1116. Id. différée 15164. Bill de change, 18 1/4. Synd., 4 1/2 d'int., 718. Rente remb., 2 1/2 d'int., 89 3/8. Act. soc. de comm. 87 7/8 514.

BOURSE D'ANVERS, du 27 sept. — Effets publics. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 53 Rente remb. 87 1/2. Act. de la Soc. com. 4 1/2 d'int., 80 1/4.

Changes — L'Amsterdam court s'est fait au pair ; le Londres a été très offert ; le Paris court s'est traité à 47 5/16 A, ainsi que les deux mois à 47 8/16, les trois mois à 46 7/8 ; le Francfort n'a pas été demandé : le Hambourg manque.

COLLÈGE ROYAL DE LIÈGE.

Le bureau de l'administration du collège royal de Liège, fait savoir que le place de sous-principal est vacante dans cet établissement. Les demandes pour l'obtenir devront être envoyées, avec les pièces à l'appui, à M. Brandès, membre-secrétaire du bureau, avant le 12 octobre prochain.

ETAT CIVIL du 26 sept. — Naissances ; 1 garç., 1 fille.

Mariages, 7 savoir : Entre

Jean Joseph Albert Houtain, cordonnier, rue des Aveugles, n. 1123, et Anne Marie Magdelaine Lebrun, brodeuse, faubourg Vivegnis, n. 378.

Nicolas Joseph Beaudinet, bouilleur, domicilié à Ougrée, province de Liège, et Marie Jeanne Brialmont, journalière, rue sur Cointe.

Nicolas Lembrée, garçon brasseur, rue Basse Wez, n. 127, et Marie Anne Joseph Mathy, domestique, rue du Pont-d'Ile, n. 8.

François Joseph Bovy, journalier, rue à la Boverie, n. 119, et Anne Françoise Maximilienne Raës, blanchisseuse, même rue.

Jean Noël Simon, charretier, faubourg Ste. Marguerite, n. 61, et Jeanne Gille, même faubourg, n. 181.

Jean Guillaume Gogot, journalier, rue Pierreuse, n. 310, et Marie Françoise Corbosier, journalière, au même domicile.

Jean Baptiste Biet, journalier, rue Petite Nassarue, n. 1322, veuf de Marie Françoise Beaujean, et Marie Catherine Pentti, journalière, rue Grande Bèche, n. 1205, veuve de Gerard Joseph Pingeon.

Décès, 1 homme, 1 femme ; savoir :

Nicolas Joseph Pirard, âgé de 50 ans 8 mois et 13 jours, tailleur, rue Beaugard, n. 418, veuf d'Anne Elisabeth Duchain.

Louise Dupuis, âgée de 21 ans 11 mois et 17 jours, rue du Pont d'Ile, n. 847.

Du 27 septembre. — Naissances, 1 garçon, 1 fille.

Décès, 1 fille, 1 homme, savoir :

Jean Nicolas Hubens, âgé de 62 ans 1 mois et 23 jours, prêtre et chanoine honoraire à la cathédrale, rue Vinave d'Isle, n. 603.

TEMPÉRATURE du 28 septemb. — A 8 heures du matin, 13 degrés ; à une heure, 15 degrés.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÈTRE à la BOVERIE.

Dimanche prochain, 30 courant, LA CLÔTURE de L'HARMONIE. (115)

Dimanche on jettera une roue de DINDONS chez Germy, faubourg Ste Marguerite, au Coq hardi. (112)

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huîtres anglaises très fraîches.

Extrait d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séance à Liège, en date du dix-huit septembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le vingt-sept d'icel :

Entre, Marie Thérèse Ory, sans profession domiciliée à Liège, épouse Michel Joseph Traws, demanderesse, comparant par M^e J. L. Bovy, avoué, d'une part ;

Et ledit Michel Joseph Traws, sans profession, domicilié à Liège, défendeur, non comparant ni autre pour lui, d'autre part. — En fait etc. etc.

Dans le droit etc. etc. — Le tribunal donne défaut, et pour le profit, déclare que la demanderesse sera et demeurera séparée de corps et de biens d'avec ledit Michel Joseph Traws son mari ; fait défense à celui-ci de l'habiter ni fréquenter, dorénavant ; autorise la demanderesse à la poursuite de ses droits contre qui il appartiendra ; condamne le défendeur aux dépens.

Pour extrait conforme, J. L. Bovy, avoué, patentié pour 1827, 9^e classe, article 358. (106)

137^e. LOTERIE ROYALE DES PAYS-RAS.

Les personnes qui désirent s'intéresser aux tirages de cette loterie, dont tous les numéros sont gagnant, trouveront des plans et des billets à mon bureau, rue du Stockis, derrière l'Hôtel-de-Ville à Liège. Maréchal-Mathias, sépareur. (93)

() BELLE VENTE DE MEUBLES.

Mardi prochain deux octobre 1827, à deux heures de relevée, les héritiers de feu M. l'avocat Moreau, feront vendre à la maison mortuaire sise rue Hors-Château n. 91 à Liège, par Deloncin, les meubles suivants : secrétaires, tables à coulisse, tables à jeu, canapés, chaises, le tout en acajou ; porcelaines, verres de cristal, services à café, gravures, miroirs, lits, traversains, coussins en plumes, matelats, courtépintes, couvertures en laine, garde-robes, commodes, tables, chaises, bois de lit, batterie de cuisine, et quantité d'autres objets.

Le mercredi 3 octobre suivant, on vendra à la même maison mortuaire les vins suivants :

Vins en cercles de 1826, vins en bouteilles de 1825, 1822, 1819, et 1818 bourgogne de 1^{re} classe que l'on pourra déguster dans la matinée du trois, jour de la vente depuis dix heures jusqu'à midi.

Le tout argent comptant.

PAR BREVETS D'INVENTION.
PULVÉRINE.

Nouvelle découverte pour teindre les cheveux noir et châtain.

Cette composition, supérieure à tout ce que la chimie a produit dans ce genre, a l'avantage de donner aux cheveux la couleur que l'on désire. Les expériences qui en ont été faites, ont réussi de la manière la plus satisfaisante, ce qui fait que cette nouvelle production a généralement partout le plus grand succès.

CUIRS ELLIPTIQUES POUR RASOIRS.

Ces cuirs sont incontestablement supérieurs, par leurs qualités, à tout ce qui a été inventé dans ce genre, puisque, par son usage, le plus mauvais rasoir devient bon. Sa forme elliptique est la seule appropriée au tranchant du rasoir. Les demandes qui en sont faites et la vente considérable qui s'opère ont cet article est connu, sont un garant de leur supériorité, dont l'auteur s'estime heureux d'avoir atteint. Ce succès rapide l'a porté à la recherche de la composition d'une pierre factice, indispensable à l'usage des cuirs elliptiques. Cette pierre a la propriété de donner le mordant le plus vif au rasoir le plus ordinaire, de manière à le faire résister à la plus forte barbe.

SAVON AUX ŒUFS.

Dans la saison des chaleurs, la transpiration produit sur la tête une pellicule qui, s'étendant sur le corps chevelu, dessèche la racine capillaire, fait tomber ou blanchir les cheveux avant leur tems. C'est dans la composition et l'usage de ce savon que se trouve la neutralisation de l'espèce d'acide que comporte la sueur, ce qui empêche la chute des cheveux.

COSMÉTIQUE PRÉCIEUX A L'USAGE DES CHEVEUX.

Graisse d'ours du Canada, Huile homogène, Crème de Perse, Eau athénienne, etc. Savons fins parfumés, toutes odeurs, à fl. 1-50 la douzaine.

Le seul dépôt de ces articles se trouve chez GILLON-NOSENT, n. 32, Pont-d'Ile.

A vendre ou à arrenter 4 maisons, situées 1^o rue des Eco-liers, n. 205; 2^o rue en Châtre, avec jardin, n. 432; 3^o rue de la Régence, n. 925; 4^o une avec jardin, rue Grande-Nassau, vis-à-vis la pompe. A vendre aussi une nacelle en très bon état, avec son réservoir, chaînes et cadenas. S'adresser rue Chaussée-des-Prés, n. 349. (89)

Bonne berline de rencontre, à vendre chez les sieurs Nysten dit Cobus, carrossiers, rue Basse-Sauvinière, n. 846. (4)

(547) Lundi prochain 1^{er} octobre, vers les quatre heures de relevée, on vendra chez P. H. J. Duviolier, rue Velbruck, environ 200 de plus beaux bois de fusil, propres aux armes de luxe, qui seront vendus par lots de 25, pour la facilité des amateurs. On peut les voir dès aujourd'hui.
Argent comptant.

A louer pour entrer en jouissance le 1^{er} octobre prochain, un quartier composé d'une cave, de deux pièces par terre, quatre chambres et une de domestique, un vaste grenier et une cuisine; le tout absolument indépendant. S'adresser au n. 660, rue porte St. Léonard. (19)

Joli appartement garni ou non à louer, derrière St.-Jacques, n. 493. (981)

Des ouvrières en modes ou en lingerie, peuvent se présenter au n. 760, pied du Pont-d'Ile. (64)

Le mardi deux octobre 1827, à 2 heures précises de relevée pardevant l'autorité locale d'Oreye, en l'étude et par le ministère du notaire Botty de résidence audit Oreye, il sera procédé à l'adjudication publique au rabais et à l'extinction des feux, des travaux et fournitures à faire à la maison commune d'Oreye, pour l'approprier à la tenue de l'école et au logement de l'instituteur.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé au bureau du bourgmestre et assesseurs; où il pourra en être pris connaissance.

L'on admettra au rabais que les personnes dont les soumissions auront été présentées sur papier timbré à la dite autorité locale, une heure au moins avant celle fixée pour l'adjudication. 109

A vendre ou à louer une maison située quai d'Avroy, n. 613, au bord de la Meuse, ayant des bâtiments propres à y établir toute espèce de fabrique. S'y adresser. (20)

Beaux quartiers garnis avec ou sans pension, à louer, rue Chaussée-des-Prés, n. 350. (66)

A vendre une double barrière en fer. S'adresser sur les degrés de St.-Pierre n. 17. (988)

Quartier et chambres garnies ou non à louer. S'adresser au n. 17, sur les degrés de St.-Pierre. (644)

A vendre de rencontre au n. 1072, sur la Batte, trois grosses poutres. (111)

(550) A vendre de gré à gré, 1^o une belle maison à équipage, côté 807, avec un jardin clos de haies, contenant 28 perches, tenue à bail par M. Lebesconte; 2^o une autre maison à équipage, non occupée, n. 803, avec un jardin clos de murs, contenant 12 à 15 perches; l'une et l'autre bâties à la moderne et situées sur Avroy, dans un endroit très agréable. Il sera accordé aux acquéreurs, de grandes facilités pour le paiement.
S'adresser au notaire Libens, place St.-Pierre, n. 21.

Beaux quartiers et grandes caves à louer rue devant la Magdalaine, n. 99. S'adresser rue du Stockis, n. 196. (116)

(501) ADJUDICATION DÉFINITIVE D'IMMEUBLES.

Les héritiers de M. Dieudonné-François Malherbe, en son vivant fabricant d'armes à Liège, quai d'Avroy, font savoir que le mercredi 10 octobre 1827, à deux heures et demie de l'après-dînée, en l'étude et par le ministère de Me Bertrand, notaire à Liège, place Saint-Pierre, n. 871, ils réexposeront en vente définitive les immeubles dont le détail suit:

Premier lot. — Une superbe maison de campagne jouissant d'un air salubre et d'une vue magnifique, bâtie à la moderne, avec jardin, bosquet, prairies et cotillages de la contenance de six bonniers métriques environ, et maisons de cultivateurs.

Cette propriété est grevée d'un capital de 3920 fls. des P. B., constitué en rentes à 3 1/3 p. cent.

2^{me} Lot. — Une pièce de terre contenant 50 perches 51 aunes, détenue par Labaye et Lacombe.

3^{me} Lot. — Un cotillage contenant 3 bonniers 14 perches, joignant à MM. Bousart, Rongé et Bolsée.

4^{me} Lot. — Un cotillage de 76 perches 20 aunes, détenu par la veuve Mathieu Sale.

5^{me} Lot. — Un verger de la contenance de 96 perches 48 aunes, détenu par Gilles Bernard.

6^{me} Lot. — Un cotillage détenu par le même de la contenance d'un bonnier 15 perches.

7^{me} Lot. — Un bonnier septante perches et demi de terre, verger et prairie, détenus par Jean Bernard et la Vve. Sale.

8^{me} Lot. — Une maison avec 42 perches 65 aunes de jardin, détenue par Louis Debœur, faubourg St.-Laurent.

9^{me} Lot. — Un cotillage de 67 perches 85 aunes, détenu par Dieudonné Lamberty.

10^{me} Lot. — Un idem de la contenance de septante perches, détenu par Henri Grandprez, joignant à la houillère de La Haye.

11^{me} Lot. — Une maison avec 74 1/2 perches de cotillage et verger, détenus par la veuve Duchesne et le Sr. Grandprez.

12^{me} Lot. — Six bonniers 60 perches 22 aunes de vergers et terres à labour, ne formant qu'un ensemble, exploités par Vignerou, Bernard, Boulanger, Libon et Petitjean.

13^{me} Lot. — Un bonnier 21 perches 78 aunes de vergers et terres à labour exploités par N. Vignerou.

14^{me} Lot. — 58 perches 22 aunes, terres labourables exploitées par Antoine Sacré.

15^{me} Lot. — 47 perches 28 aunes, terres labourables détenues par Joseph Robert.

16^{me} Lot. — 39 perches 74 aunes de terres à labour, exploitées par Jean boulanger.

17^{me} Lot. — 20 perches 76 aunes terres à labour détenues par la V^e Michel.

Tous ces immeubles sont situés à St.-Gilles, savoir: ceux repris au premier lot inclut le 11^o sur la commune de Liège, et ceux repris au 12^o inclut le 17^o lot en lieu dit fond Sauf Pré, commune de St-Nicolas.

18^{me} Lot. — Un établissement de fabrique à canons de fusil avec forges, fourneaux et accessoires, ayant un des meilleurs coups d'eau de la rivière de la Vesdre, l'usine comprend 9 bancs à forer et 3 grosses meules à émouder les canons, une forge à deux gros marteaux et maisons de maître ouvrier, plus un vieux château et 3 bonniers 97 perches 70 aunes de jardin, prairies et bois situés au Trooz, commune de Foret à proximité de Chaudfontaine et aboutissant à la nouvelle route royale de la Vesdre.

19^{me} Lot. — Une belle maison avec 2 cours et un petit jardin située à Liège, quai d'Avroy, n. 560, occupée par M. Guioth, ingénieur du Waterstaat. Grevée d'un capital de 2800 florins constitués en rente à 3 pour cent.

20^{me} Lot. — Une idem avec brasserie et un petit jardin, située audit quai d'Avroy, n. 561, détenue par M. Elias, brasseur.

21^{me} Lot. — Une grande maison, sise à Liège rue des Tanneurs, n. 15, occupée par Joseph Crahay.

22^{me} Lot. — Une maison avec étable, jardin et prairie, contenant 296 perches 38 aunes située en lieu dit Froidheid, commune d'Olne.

23^{me} Lot. — 21 perches 80 aunes de terres labourables situées en la communes de Haccourt.

24^{me} Lot. — Une redevance annuelle de 20 charretées de chauffage, pour droit de terrage, exactement payée: savoir dix charretées par la houillère du Champay et dix par celle de la Haye.

On pourra acquérir ces immeubles de gré à gré, avant le jour ci-dessus fixé pour l'adjudication à l'enchère. S'adresser à cet effet ainsi que pour connaître les conditions et titres de propriété audit M^e Bertrand, notaire.